



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS

Date de Publication : 25/04/2022

N° : 2022/270

SOMMAIRE

Décisions		Pages
22/327/D	Décision d'ester en justice : désignation du cabinet PARME Avocats aux fins de représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de l'instance contre le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fuveau.	4
22/313/D	Appel à projets visant à atteindre les objectifs du plan climat-air-énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de production d'énergie renouvelable : "Mise à disposition des toitures pour le financement, l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur l'usine de potabilisation de Sainte-Marthe"	6
22/308/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de La Fare-les-Oliviers pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AD numéro 605p, sis 161 avenue Jean Moulin à La Fare-les-Oliviers, appartenant à la SARL DMB	8
22/312/D	Autorisation d'occupation temporaire consentie par Monsieur et Madame René Spadola à la Métropole Aix-Marseille Provence pour la réalisation de travaux de confortement du Canal de Marseille sur le secteur Fabres-Vidale - 13011 Marseille	10
22/309/D	Approbation de l'avenant n°5 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) - Phase 1 - Extension Nord et Sud - Tramway - Tranche 6 - La Gaye-Sud.	12
22/253/D	Régie de recettes du Parking de la plage du Rouet à Carry-le-Rouet - Décision modificative	15
22/324/D	Décision d'ester en justice - Désignation du groupement Sindres-Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hugo Lienart	18
22/325/D	Décision d'ester en justice - Désignation de LLC & Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Christian Etroy dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bouilladisse	20
22/315/D	Vente aux enchères d'engins, de poids lourds, de véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme	22
22/285/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AC numéro 234, sis 215 rue Lafayette à Salon-de-Provence, appartenant à Monsieur Jean-Marc Segay	24
22/310/D	Lancement d'un appel à projets relatif à la construction de 15 logements adossés à un pôle médical et commercial sur une partie de la parcelle cadastrée AM 14 à Miramas.	26
22/316/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Projet d'aménagement des Berges de l'Huveaune incluant la réalisation d'une voie verte sur la Commune de Marseille avec étude de faisabilité pour la continuité sur la commune de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne - Phase Etudes (Maîtrise d'ouvrage déléguée SPL SOLEAM) - Volets Voirie et Gemapi "	28
22/326/D	Décision d'ester en justice - Désignation de LLC & Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Amir Maatala dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bouilladisse	31
22/286/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AM numéro 61, sis 71 place du Général de Gaulle à Salon-de-Provence, appartenant à la Banque Populaire Méditerranée, représentée par Madame Stéphanie Rondepierre-Huard	33

22/318/D	Autorisation d'occupation temporaire dans le cadre du nudge mobilité sur le parvis du collège Jacques Prévert à Frais Vallon, NPNRU de Frais Vallon - La Rose - Marseille 13ème arrondissement	36
22/329/D	Décision d'ester en justice. Désignation de la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur Florian Delmas	38
22/328/D	Décision d'ester en justice. Désignation de la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur Florian Delmas (référé suspension)	40
22/322/D	Décision d'ester en justice. Désignation du groupement SINDRES/VEDESI pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Istres Aristide Briand	42
22/319/D	Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Simiane-Collongue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 216 sise Le Village à Simiane-Collongue (13109)	44
22/320/D	Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Xoual Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Denavaux	46
22/311/D	Mise en œuvre du plan de prévention des déchets ménagers et assimilés. - Approbation de l'appel à projets ' mise en place d'une récupération de Textiles, Linges et Chaussures en vue de leur réutilisation/réemploi 2023 - 2028 ' et de la procédure de lancement associée.	48
22/317/D	Bail dérogatoire de l'entrepôt n°7 avec la société Global Paris sur le Village d'entreprises de St Henri, 13016 Marseille.	51
22/314/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Extension SAS-BUS Route Départementale 9"	53
22/278/D	Délégation du droit de préemption urbain simple au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur d'un immeuble entier situé 42 Rue Sénac De Méilhan - 13001 Marseille et cadastré 806 C 223 appartenant à l'Indivision Benmecheta.	56
22/291/D	Bail dérogatoire d'un hangar individualisé sous le lot numéro 9 avec la société Mano Paris - Village d'entreprise de Saint Henri, rue Anne Gacon, 13016 Marseille.	59

Décision n° 22/327/D

Décision d'ester en justice : désignation du cabinet PARME Avocats aux fins de représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de l'instance contre le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fuveau.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2108762, du 8 octobre 2021, présentée par Monsieur Grégory Hammouchi devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 11 août 2021 opposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la demande de modification du zonage du PLU de la commune de Fuveau applicable sur le secteur du Jas de Bassas ou à tout le moins sur la parcelle cadastrée section CM n°130 ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par le cabinet Parme Avocats, domicilié 12 boulevard de Courcelles – 75017 PARIS.

Article 2 :

Les honoraires dus au cabinet Parme Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

Décision n° 22/313/D

Appel à projets visant à atteindre les objectifs du plan climat-air-énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de production d'énergie renouvelable : "Mise à disposition des toitures pour le financement, l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur l'usine de potabilisation de Sainte-Marthe"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de compétences étendues en matière d'énergie à travers la contribution à la transition énergétique. Elle est également chargée d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable et schéma Directeur des Energies traitant entre autres du déploiement du photovoltaïque sur le territoire.

La Métropole est également compétente dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. C'est la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) par délégation de service public qui gère, à ce titre, le site de Sainte Marthe situé dans la ville de Marseille (14ème arrondissement).

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite la valorisation de ses toitures situées sur le site de potabilisation de l'eau de Sainte Marthe.

Cet appel à Projet (AAP) est organisé dans le but de garantir l'émergence d'un projet compétitif de production d'électricité photovoltaïque.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'élaboration du plan climat-air-énergie lequel prévoit le développement du photovoltaïque sur le territoire ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de contribution à la transition énergétique ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des ouvrages de production et distribution d'eau potable ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mettre à disposition les toitures du centre de production d'eau potable de Ste Marthe pour la production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque.

DECIDE

Article 1 :

De lancer un appel à projet nommé « Mise à disposition des toitures pour le financement, l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur l'usine de potabilisation de Ste Marthe. » détaillé dans le dossier de consultation ci-annexé.

Article 2 :

D'entériner chaque partenariat avec les structures retenues par une convention qui sera validée par l'autorité compétente

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

Décision n° 22/308/D

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de La Fare-les-Oliviers pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AD numéro 605p, sis 161 avenue Jean Moulin à La Fare-les-Oliviers, appartenant à la SARL DMB

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 26 juin 2000 instituant le droit de préemption sur la commune de La Fare-les-Oliviers ;
- La délibération du 23 novembre 2007 modifiant le périmètre du droit de préemption sur la commune de La Fare-les-Oliviers ;
- La délibération du 24 juin 2010 modifiant la délibération du 23 novembre 2007 de la commune de La Fare-les-Oliviers, dans son 3^{ème} visa et 3^{ème} alinéa ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Fare-les-Oliviers le 17 février 2022 enregistrée sous le n°013 037 22 M0021 portant aliénation d’un bien immobilier cadastré section AD sous le numéro 605p appartenant à la SARL MDB au prix de 242 500,00 € (deux cent quarante-deux mille cinq cents euros) ;
- Le courrier de la commune de La Fare-les-Oliviers du 3 mars 2022 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d’Aménagement de l’Espace Métropolitain la compétence Plan Local d’Urbanisme ;

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, grevé d'un emplacement réservé n°2 (aménagement de l'avenue Jean Moulin) ne présente pas d'enjeu pour la Métropole, mais permettrait sa mise en œuvre pour la réalisation dudit aménagement.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de La Fare-les-Oliviers pour l'acquisition d'un terrain à bâtir d'une surface de 508 m² cadastré section AD sous le numéro 605p, sis 161 avenue Jean Moulin, 13580 La Fare-les-Oliviers, appartenant à la SARL MDB.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

Décision n° 22/312/D

Autorisation d'occupation temporaire consentie par Monsieur et Madame René Spadola à la Métropole Aix-Marseille Provence pour la réalisation de travaux de confortement du Canal de Marseille sur le secteur Fabres-Vidale - 13011 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la réalisation des travaux de confortement du Canal de Marseille sur le secteur Fabres-Vidale, 13011 Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite une autorisation de passage et d’occupation temporaire sur la parcelle n° 211861 B 0235, propriété de Monsieur René Spadola, située Lotissement La Giraude, 13011 Marseille, pendant toute la durée des travaux (6 mois) ;
- Qu’à cette fin, une convention portant autorisation d’occupation temporaire doit être conclue avec Monsieur René Spadola ;
- Que cette occupation sera consentie à titre onéreux par Monsieur René Spadola, la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant établi un montant total d’indemnité d’occupation égal à 105 euros.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention portant autorisation d'occupation temporaire consentie par Monsieur René Spadola à la Métropole Aix-Marseille Provence pour la réalisation de travaux de confortement du Canal de Marseille sur le secteur Fabres-Vidale 13011 Marseille, pour une durée estimée à six mois.

Article 2 :

Cette convention est conclue moyennant une indemnité totale d'occupation de 105 euros, pour les 6 mois, à verser en une fois au démarrage des travaux.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau du territoire Marseille Provence sur l'opération 2015118700.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

Décision n° 22/309/D

Approbation de l'avenant n°5 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) - Phase 1 - Extension Nord et Sud - Tramway - Tranche 6 - La Gaye-Sud.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- L’arrêté n°209 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur du 10 janvier 2019 prescrivant la réalisation d’un diagnostic d’archéologie préventive sur le périmètre du projet ;
- L’arrêté n°57-2019 AE du 3 mars 2021 du Préfet des Bouches-du-Rhône délivrant l’autorisation environnementale des aménagements de l’opération au titre des articles L. 181-2 et suivants du code de l’environnement ;
- L’arrêté n°2021-34 du 15 juin 2021 du Préfet des Bouches-du-Rhône déclarant le projet d’utilité publique ;
- La délibération HN 001/8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l’opération d’extensions du réseau de tramway au Nord et au Sud, ainsi que la création d’un dépôt de tramway sur le site Dromel – Montfuron ;
- La délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant la révision de l’opération d’investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase ;

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

- La délibération n° TRA 004-5365/19/BM du 28 février 2019 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le lancement de l'enquête publique ;
- La délibération n° TRA 003-7320/19/BM du 19 décembre 2019 du Bureau de la Métropole approuvant la convention n° D127087 conclue avec l'INRAP portant sur la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dénommé MARSEILLE (13) pour l'opération d'extension du réseau de tramway de Marseille (phase 1) vers le nord jusqu'au boulevard Capitaine Gèze et au sud jusqu'à la Gaye ;
- La délibération n° MOB 006-8154/20/BM du 31 Juillet 2020, du Bureau de la Métropole approuvant l'avenant n°1 à ladite convention ayant pour objet de définir les modalités techniques d'intervention de la seconde tranche relative à la réalisation des sondages et de surveillance archéologiques du projet ;
- La décision n°21/112/D du 17/02/2021 approuvant l'avenant n°2 à ladite convention ayant pour objet de définir les modalités techniques d'intervention de la troisième tranche relative à la réalisation des sondages et de surveillances archéologiques du projet ;
- La décision n°21/505/D du 20/09/2021 approuvant l'avenant n°3 à ladite convention ayant pour objet de définir les modalités techniques d'intervention de la quatrième tranche relative à la réalisation des sondages et de surveillances archéologiques du projet ;
- La décision n°22/150/D du 02/03/2022 approuvant l'avenant n°4 à ladite convention ayant pour objet de définir les modalités techniques d'intervention de la cinquième tranche relative à la réalisation des sondages et de surveillances archéologiques du projet.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, a pris la décision de prolonger la ligne T3 du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze, au Sud jusqu'à La Gaye. Cette première phase d'extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette extension projetée, la création d'un centre de remisage de tramway et d'un parking relais sur le site Dromel /Montfuron, sont également prévus pour répondre aux besoins de remisage et maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

La convention conclue avec l'INRAP définit les modalités de réalisation de la première tranche des diagnostics archéologiques relatives au site du SMR DROMEL « Montfuron » situé dans le tronçon Sud du tracé du Tramway.

Le projet de diagnostic archéologique sur l'ensemble de tracé est découpé en tranches qui nécessitent pour chacune d'entre elles un avenant spécifique.

L'avenant n°1 a eu pour objet de modifier les dates d'intervention de la tranche 1 et de déclencher la tranche 2 de l'opération relative aux sites Augustin Aubert, Viton et la Gaye partie Nord.

L'avenant n°2 a eu pour objet de définir les modalités de réalisation des diagnostics archéologiques sur le tracé Nord du tramway au niveau de la rue de Lyon « Cap Pinede » - Tranche 3.

L'avenant n°3 a eu pour objet de définir les modalités de réalisation des diagnostics archéologiques sur le tracé SUD du tramway au niveau du secteur Cantini (ouest) et Aubert – Tranche 4.

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

L'avenant n°4 a eu pour objet de définir les modalités de réalisation des diagnostics archéologiques sur le tracé Nord du tramway au niveau de la rue Salengro – Tranche 5.

L'avenant n°5 a pour objet de compléter les dates de réalisation de la tranche 6 La Gaye Sud de l'opération de diagnostic archéologique préventive dénommée Marseille (13).

CONSIDÉRANT

Qu'il convient d'approuver l'avenant n°5 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) Phase 1 Extension Nord et Sud Tramway Tranche 6 La Gaye Sud.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°5 à la convention n°D127087 conclue avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé Marseille (13) Phase 1 Extension Nord et Sud Tramway Tranche 6 La Gaye Sud.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

Décision n° 22/253/D

Régie de recettes du Parking de la plage du Rouet à Carry-le-Rouet - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/058/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 2 mars 2022.

CONSIDERANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 16/058/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie de recettes Parking de la plage du Rouet à Carry-le-Rouet.

DECIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°16/058/D du 19 juillet 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes Parking de la plage du Rouet à Carry-le-Rouet ouverte auprès de la Direction Adjointe Stationnement et Gestion déléguée, Gares Routières et Parc Relais. Cette direction adjointe est rattachée à la Direction des infrastructures Stationnement et Equipements de Mobilité.

Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget Etat spécial du Territoire Marseille-Provence en fonction de la nature de la Recette.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux de :

La direction des Transports – Service stationnements

Tour La Marseillaise

2 bis, Boulevard Euromed – Quai d'Arenc

13002 Marseille.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de stationnement.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires ;
- numéraire ;
- carte bancaire avec ou sans contact.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'un reçu délivré par l'automate ou la caisse manuelle ou un ticket papier en cas de panne du système informatique.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000200651997 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes Parking du Rouet à Carry-le-Rouet auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt cinq mille euros).

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 16 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 12 avril 2022

Décision n° 22/324/D

Décision d'ester en justice - Désignation du groupement Sindres-Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hugo Lienart

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 2101972-1 déposée le 4 mars 2021 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Hugo Lienart contestant les arrêtés de maladie ordinaire édictés à son encontre alors qu'une demande de reconnaissance d'accident de travail était en cours.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le Groupement Sindres-Vedesi dont le mandataire est la SCP Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien, 69002 Lyon.

Article 2 :

Les honoraires dus au Groupement Sindres-Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Décision n° 22/325/D

Décision d'ester en justice - Désignation de LLC & Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Christian Etroy dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bouilladisse

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le jugement du 28 janvier 2021 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille ;
- La requête n°21MA01212 déposée devant la Cour Administrative d’Appel de Marseille du 26 mars 2021 sollicitant l’annulation du jugement du Tribunal Administratif du 28 janvier 2021 et de la délibération n°2017/102 du 28 décembre 2017 portant approbation du PLU sur le territoire de la commune de la Bouilladisse.

DÉCIDE

Article 1 :

D’ester en justice devant la Cour Administrative d’appel de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par LLC & Associés domicilié Espace Valtech - RN 98 - Giratoire de la Redonne - 83160 La Valette du Var.

Article 2 :

Les honoraires dus à LLC & Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Décision n° 22/315/D

Vente aux enchères d'engins, de poids lourds, de véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la collecte des déchets, la voirie et la circulation.
- Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important de certains de ces engins, poids lourds, véhicules et équipements, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par décision, procédé à la mise à la réforme de ces véhicules,
- Que les engins, poids-lourds, véhicules et équipements concernés par cette mise à la réforme, et dont la liste figure en annexe, sont issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence,
- Qu'il est aujourd'hui proposé de procéder à la vente aux enchères des véhicules et équipements ainsi réformés et de confier la procédure de vente de ces biens au Commissariat aux Ventes des Domaines ; pour précision, un expert mandaté par les Domaines fixera le prix de vente et répartira les véhicules en trois catégories :

- Véhicules pouvant rester en circulation
- Véhicules non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées)
- Véhicules à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines)
- Que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera rémunérée par la perception d'une taxe forfaitaire de 11 % payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication ;
- Qu'à l'issue de la vente aux enchères, les invendus seront représentés à la prochaine vente aux enchères et que les engins, poids lourds, véhicules et équipements classés à détruire seront confiés à un ferrailleur agréé pour dépollution et destruction.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la vente aux enchères des engins, poids lourds, véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

De confier la procédure de vente de tout ou partie de ces véhicules et équipements au Commissariat aux Ventes des Domaines.

Article 3 :

La recette de la vente des engins, poids lourds, véhicules et équipements, issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence seront constatées, en fonction de l'affectation des engins, sur le budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain : Nature 75888-Fonction 7212-Sous-politique G130 et sur le budget Principal Métropolitain Nature 75888 – Fonction 7222 – Sous-politique G 120.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Décision n° 22/285/D

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AC numéro 234, sis 215 rue Lafayette à Salon-de-Provence, appartenant à Monsieur Jean-Marc Segay

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°2016-165bis du 31 mars 2016 du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence, actualisant le champ d’application du droit de préemption instauré le 18 décembre 1987, modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005 ;
- La déclaration d’intention d’aliéner reçue le 21 février 2022 enregistrée sous le n° 01310322M0057 relative à la vente d’un bien immobilier bâti, cadastré section AC sous le numéro 234, situé à Salon-de-Provence, 215 rue Lafayette appartenant à Monsieur Jean-Marc Segay, pour un prix de soixante-dix-huit mille euros ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence du 3 mars 2022 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole, mais permettrait par sa situation géographique et sa configuration, la poursuite des actions que la commune mène pour la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais ».

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition du lot 1 d'un immeuble en copropriété, à usage commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 39 m², figurant au cadastre à la section AC sous le numéro 234, sis 215 rue Lafayette sur la commune de Salon-de-Provence. Ce bien appartient à Monsieur Jean-Marc Segay.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Décision n° 22/310/D

Lancement d'un appel à projets relatif à la construction de 15 logements adossés à un pôle médical et commercial sur une partie de la parcelle cadastrée AM 14 à Miramas.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-1, L. 300-1 et suivants R. 213-14, R. 213-15 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que depuis plusieurs années, la ville de Miramas et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont engagées dans une politique de renouvellement urbain (NPNRU) sur les quartiers de la Maille 1 & Mercure ;
- Que dans ce cadre, la Métropole souhaite céder, aux fins de construction de 15 logements et d'un pôle médical et commercial, une partie du terrain cadastré AM 14 identifié dans le cadre de l'étude sur la dynamisation économique et la mission de programmation des équipements économiques. Ce foncier constitue l'emplacement idoine pour le développement d'un pôle médical et commercial au sein de cette opération ;
- Que le lancement d'un appel à projets permettrait à tous les investisseurs constructeurs de formuler des propositions pour l'acquisition du foncier, la réalisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la location ou revente des surfaces commerciales développées ainsi que la gestion locative, l'entretien et la maintenance des communs ;

- Qu'un comité d'examen constitué d'élus et de techniciens sera chargé d'apprécier l'intérêt des projets déposés ;
- Que ces biens appartenant au domaine privé de la collectivité sont enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13063052.

DECIDE

Article 1 :

De lancer un appel à projet relatif à la construction de 15 logements adossés à un pôle médical et commercial sur une partie de la parcelle cadastrée AM 14 à Miramas.

Article 2 :

D'approuver la composition du comité d'examen en charge d'apprécier l'intérêt des projets déposés.

Ce comité est présidé par Monsieur Frédéric Vigouroux, Maire de Miramas.

Les membres de ce comité d'examen sont :

- Le Conseiller Délégué Patrimoine et Politique Immobilière de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Miramas ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Istres Ouest-Provence, ou son représentant ;
- La Directrice Générale Adjointe, Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant ;
- Le Chef de projet Rénovation Urbaine ;
- Un représentant des médecins locaux ;
- Un représentant des commerçants locaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Décision n° 22/316/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Projet d'aménagement des Berges de l'Huveaune incluant la réalisation d'une voie verte sur la Commune de Marseille avec étude de faisabilité pour la continuité sur la commune de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne - Phase Etudes (Maîtrise d'ouvrage déléguée SPL SOLEAM) - Volets Voirie et Gemapi "

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TRA 001-64006/19/CM du 20 juin 2019 portant approbation du plan velo métropolitain ;
- La délibération n° TRA 009-6571/19/BM du 26 septembre 2019, portant approbation d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la SOLEAM pour l'étude et la réalisation de la voie verte des Berges de l'Huveaune à Marseille et son étude de faisabilité sur les communes de La Penne sur Huveaune et d'Aubagne ;
- La délibération n° MOB-005-10756/21/BM du 16 décembre 2021, portant Approbation d'un avenant au marché de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL SOLEAM pour la réalisation du projet d'aménagement des Berges de l'Huveaune avec création de la voie verte de l'Huveaune sur la commune de Marseille et l'étude de sa continuité sur les communes de La Penne s/Huveaune et Aubagne ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

- L'arrêté n°22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Projet d'aménagement des Berges de l'Huveaune incluant la réalisation d'une voie verte sur la Commune de Marseille avec étude de faisabilité pour la continuité sur la commune de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne - Phase Etudes (Maîtrise d'ouvrage déléguée SPL SOLEAM) - Volets Voirie et Gemapi » ;
- Que cet investissement est inscrit dans le Plan de Mobilité de la Métropole approuvé le 16 décembre 2021 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 139 000 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Département des Bouches-du-Rhône	70 %	797 300 € HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	341 700 € HT
TOTAL	100 %	1 139 000 € HT

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône au titre de l'enveloppe « aides aux communes » ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'état spécial du Territoire de Marseille-Provence au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – section investissement - opération n° 2019103100 - nature 4581191003 - Fonction 844 - Sous-Politique C310 et au budget annexe GEMAPI de la Métropole-Aix-Marseille-Provence - section investissement - opération n° 2021000600 - Nature 2312 et 2013.

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Les recettes seront constatées au budget de l'état spécial du Territoire de Marseille-Provence au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – section investissement – opération n°2019103100 – nature 4582191003 – Fonction 844 – Sous-Politique C310.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Décision n° 22/326/D

Décision d'ester en justice - Désignation de LLC & Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Amir Maatala dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bouilladisse

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le jugement du 28 janvier 2021 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille ;
- La requête n°21MA01234 déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 mars 2021 sollicitant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif du 28 janvier 2021 et de la délibération n°2017/102 du 28 décembre 2017 portant approbation du PLU sur le territoire de la commune de la Bouilladisse.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par LLC & Associés domicilié Espace Valtech - RN 98 - Giratoire de la Redonne - 83160 La Valette du Var.

Article 2 :

Les honoraires dus à LLC & Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 11 avril 2022

Décision n° 22/286/D

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AM numéro 61, sis 71 place du Général de Gaulle à Salon-de-Provence, appartenant à la Banque Populaire Méditerranée, représentée par Madame Stéphanie Rondepierre-Huard

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°2016-165bis du 31 mars 2016 du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence, actualisant le champ d’application du droit de préemption instauré le 18 décembre 1987, modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005 ;
- La déclaration d’intention d’aliéner reçue le 25 février 2022 enregistrée sous le n° 01310322M0073 relative à la vente d’un bien immobilier bâti cadastré section AM sous le numéro 61, situé à Salon-de-Provence, 71 place du Général de Gaulle appartenant à la Banque Populaire Méditerranée, représentée par Madame Stéphanie Rondepierre-Huard pour un prix de neuf cent mille euros (900 000 €) ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence du 3 mars 2022 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption ;

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole, mais permettrait par sa situation géographique et sa configuration, la poursuite des actions que la commune mène pour la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais ».

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition d'un immeuble en R+2, à usage commercial et de bureaux d'une surface utile d'environ 458 m², figurant au cadastre à la section AM sous le numéro 61, sis 71 Place du Général de Gaulle sur la commune de Salon-de-Provence. Ce bien appartient à la Banque Populaire Méditerranée, représentée par Madame Stéphanie Rondepierre-Huard.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/318/D

Autorisation d'occupation temporaire dans le cadre du nudge mobilité sur le parvis du collège Jacques Prévert à Frais Vallon, NPNRU de Frais Vallon - La Rose - Marseille 13ème arrondissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°ENV 001-3558/18/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence du 22 mars 2018 approuvant la convention cadre avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) de mise en œuvre du projet d'innovation "SIRIUS" MET 18/6659/BM conduit par la Métropole via le Conseil de Territoire Marseille-Provence sur le quartier de Frais Vallon à Marseille (13^e arr.), lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Ville durable et solidaire » lancé par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) via le PIA « Ville durable et solidaire » ;
- La délibération DEVT 001-2799/17/CM du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour Marseille ;
- La délibération DEVT 008-6961/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la convention cadre métropolitaine ;
- La délibération DEVT 009-6962/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant l'avenant n°1 au protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour Marseille ;
- L'avis du Comité d'engagement de l'ANRU du 27 février 2020 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce, de plein droit, un ensemble de compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, notamment en ce qui concerne l'organisation de la mobilité ;
- Que le présent projet consiste, à ce que l'un des prestataires de la Métropole, auparavant sélectionné dans le cadre d'un marché public, réalise des peintures au sol, une fresque murale et installe des éléments en volume aux abords du collège Jacques Prévert du secteur de Frais Vallon ;
- Que ces aménagements ont pour objectif d'inciter les véhicules à ralentir, de signifier les zones réservées aux piétons, permettant à ces derniers de se réapproprier cet espace et préfigurant par la même les futurs aménagements envisagés dans le NPNRU ;
- Que les différents éléments compris dans ces aménagements seront réalisés sur des emprises propriété des partenaires de la Métropole dans le cadre du NPNRU, à savoir : le parvis du collège propriété du bailleur Habitat Marseille Provence et sous gestion de la Métropole ; un des murs extérieurs de l'école maternelle Rose Frais Vallon Centre donnant sur le parvis propriété de la Ville de Marseille ; les grilles et murets du collège propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Qu'en conséquence, la réalisation du projet suppose que la Métropole établisse, avec chaque partenaire, une convention d'occupation temporaire.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer les conventions avec le bailleur Habitat Marseille Provence, la Ville de Marseille et le Conseil Départemental, ci-annexées, relatives à la réalisation du nudge mobilité sur le parvis du collège Jacques Prévert, NPNRU de Frais Vallon - La Rose.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/329/D

Décision d'ester en justice. Désignation de la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur Florian Delmas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2202546 présentée par Monsieur Florian Delmas devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant, d’une part, à ce que soit ordonnée l’annulation de l’arrêté le plaçant en congé sans traitement pour inaptitude physique temporaire et, d’autre part, à ce qu’il soit enjoint à la Métropole de réexaminer son dossier.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée, 55 rue des Brotteaux, 69455 Lyon.

Article 2 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/328/D

Décision d'ester en justice. Désignation de la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Monsieur Florian Delmas (référé suspension)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2202597 présentée par Monsieur Florian Delmas devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'arrêté le plaçant en congé sans traitement pour inaptitude physique temporaire.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée, 55 rue des Brotteaux, 69455 Lyon.

Article 2 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/322/D

Décision d'ester en justice. Désignation du groupement SINDRES/VEDESI pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Istres Aristide Briand

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'assignation, signifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 29 septembre 2021, par laquelle la SCI Istres Aristide Briand a demandé au juge des référés du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, sur le fondement des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un expert afin d'établir un état des immeubles, trottoirs, voies et réseaux avoisinants son projet, situé sur les parcelles cadastrées section CP n°18, 19, 20, 22, 24, 324 et 325, avenue Aristide Briand et Avenue Félix Gouin à Istres (13800), et ce avant et après travaux ;
- L'ordonnance n°21/536, rendue par le juge des référés du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence le 23 novembre 2021, signifiée à la Métropole le 14 mars 2022, faisant droit à la demande de la SCI Istres Aristide Briand et désignant Monsieur Jean-Pierre CARONI pour procéder à cette expertise ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence dans ce dossier et d'être représentée dans cette affaire par le groupement SINDRES/VEDESI dont le mandataire est la SELARL SINDRES domiciliée 40 rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus au groupement SINDRES/VEDESI pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/319/D

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Simiane-Collongue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 216 sise Le Village à Simiane-Collongue (13109)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5217-2;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 104/2013 du 17 décembre 2013 du Conseil municipal de la commune de Simiane-Collongue, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune ;
- La demande de la commune de Simiane-Collongue du 30 mars 2022 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Simiane-Collongue le 21 mars 2022 et enregistrée sous le numéro IA 013 107 22K0017 portant aliénation de la parcelle cadastrée AA 216 sise Le Village à Simiane-Collongue (13109).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'en l'espèce le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDE

Article 1

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Simiane-Collongue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 216 sise Le Village à Simiane-Collongue (13109).

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/320/D

Décision d'ester en justice - Désignation du cabinet Xoual Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Denavaux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les mesures foncières prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Berre l'Étang, approuvé par arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/9 du 12 juin 2019 ;
- La convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire des communes de Berre l'Étang et de Rognac, approuvée par délibération du Bureau de la Métropole n° 038-8525/20/BM en date du 15 octobre 2020 ;
- Le courrier reçu en Mairie de Berre l'Étang le 18 janvier 2021, par lequel Monsieur et Madame Denavaux mettent en demeure la Métropole d'acquiescer la parcelle cadastrée BE 006, située 369 avenue Pierre Semard, 13130 Berre l'Étang ;
- Le courrier de Monsieur et Madame Denavaux, du 23 février 2022, refusant la proposition d'achat notifiée du 18 janvier 2022 par la Métropole.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Juge de l'expropriation dans le dossier l'opposant à Monsieur et Madame Denavaux et d'être représentée dans cette affaire par le Cabinet Xoual Avocats domicilié 49 rue de la Paix, 13001 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus au Cabinet Xoual Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/311/D

**Mise en œuvre du plan de prévention des déchets ménagers et assimilés. -
Approbation de l'appel à projets ' mise en place d'une récupération de
Textiles, Linges et Chaussures en vue de leur réutilisation/réemploi 2023 -
2028 ' et de la procédure de lancement associée.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2019-992 « transition énergétique pour la croissance verte » du 17 août 2015;
- La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- La délibération n° 17-90 du 17 mars 2017 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le Cadre d'intervention régional pour l'accompagnement du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- La délibération n° DEA 018-2836/17/CM du Conseil de Métropole du 19 octobre 2017 approuvant les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets
- La délibération n° ECO 009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques ; et son avenant N° ECOR-001-10735/21/BM du bureau de la Métropole du 16 décembre 2021.
- La délibération n° DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération FBPA 030-31/07/20 CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la réduction des déchets ménagers et assimilés est un enjeu pertinent pour la Métropole Aix-Marseille-Provence notamment dans le contexte de saturation des exutoires de traitement des déchets et d'augmentation des coûts.
- Qu'il convient d'approuver la démarche de réduction des déchets avec le lancement d'un appel à projets.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'appel à projets prévention des déchets « Mise en place d'une récupération de Textiles, Linges et Chaussures en vue de leur réutilisation/réemploi 2023 – 2028 » détaillée dans le dossier de consultation ci-annexé ainsi que la procédure de lancement.

Article 2 :

D'approuver la convention pour le volet 1 ci-annexée.

Article 3 :

Est approuvé la composition du Jury de l'Appel à projets :

- M.Roland MOUREN, vice-président délégué à la stratégie de réduction et traitement des déchets,
- M.René CARPENTIER - vice-Président à la prévention et gestion des déchets sur le territoire Marseille Provence, ou son représentant,
- M.Guy BARRET – vice-président à la prévention et gestion des déchets sur le territoire du Pays d'Aix, ou son représentant,
- M.Olivier GUIROU - vice-président à la prévention et gestion des déchets sur le territoire du Pays Salonais, ou son représentant,
- M.Jean-Marie LEONARDIS - vice-président à la prévention et gestion des déchets sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ou son représentant,
- M.Yves VIDAL - vice-président à la prévention et gestion des déchets sur le territoire Istres Ouest Provence, ou son représentant,
- M.Gérard FRAU vice-président à la prévention et gestion des déchets sur le territoire du Pays de Martigues, ou son représentant,

Ainsi que des techniciens de la Direction Générale Adjointe Eau-Assainissement-Déchets et des territoires concernés.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits à partir de 2023 sur le budget annexe Collecte et Traitement des Déchets métropolitains.

Les recettes perçues à partir de 2023 au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public seront inscrites au budget principal de la Métropole (70 323).

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole es chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/317/D

Bail dérogatoire de l'entrepôt n°7 avec la société Global Paris sur le Village d'entreprises de St Henri, 13016 Marseille.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction de M. Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué, membre du Bureau de la Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d’un ensemble de bâtiments situé rue Anne Gacon – Village d’entreprises de Saint-Henri, 13016 Marseille ;
- Que le lot n°7 est libre de toute occupation ;
- Que la société Global production supply a fait part de sa volonté de le louer à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Que cette location passerait par la signature d’un bail dérogatoire de 3 ans ferme ;
- Que conformément à la délibération tarifaire du 25 février 2014 sur les loyers à appliquer au parc immobilier d’entreprises, il est proposé un loyer annuel de 34 650 euros hors taxes hors charges, avec une franchise de loyer de 3 mois ;
- Qu’il est proposé une provision pour charges annuelle de 11 550 hors taxes ;
- Qu’il est proposé un dépôt de garantie de 8 662,50 euros
- Que le contrat porterait le numéro de contrat ASTECH 1321600202C09.

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail dérogatoire de 3 ans ferme avec la société Global production supply pour l'occupation du lot n°7 sis Village d'entreprises de Saint Henri, rue Anne Gacon, 13016 Marseille, d'une superficie totale de 385 m2.

Article 2 :

Le montant du loyer à payer par l'entreprise est fixé à 34 650 euros HT HC annuel, avec une franchise de loyer de 3 mois à compter de la prise d'effet du bail.

Le montant prévisionnel des charges à payer est fixé à 11 550 euros HT annuel. Le montant du dépôt de garantie est fixé à 8 662,50 euros.

Article 3 :

Les recettes correspondantes aux charges et loyers seront constatées à l'Etat spécial du territoire CT1 : Sous-politique B330 – Service 900000 – Nature 752– Fonction 68 – Chapitre 75.

La recette correspondante au dépôt de garantie sera constatée au budget Métropole, sous politique B330-Service 5DPGI-Nature 165-Fonction 68.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/314/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération " Extension SAS-BUS Route Départementale 9"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB-013-11075/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant « approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement BHNS Ligne A » ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n°21/130/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 21/129/CM du 19 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Extension SAS-BUS Route Départementale 9 » ;
- Que cet investissement est inscrit dans le projet de Plan de déplacements urbains de la Métropole arrêté le 19 décembre 2019 ;

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel global de cette opération dans sa globalité est estimé à 330 000 euros hors taxe ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite la Dotation de Soutien à l'Investissement Local sur le périmètre des études et des travaux et sur une assiette subventionnable de 330 000 euros hors taxe ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
DSIL 2022	70 %	231 000 € HT
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	99 000 € HT
TOTAL	100 %	330 000 € HT

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – opération n°2017266500/2017266503 – Nature 2031-2315-21728 – Sous-Politique C311.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur Budget Annexe Transports 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature 1311- Sous-Politique C210.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/278/D

Délégation du droit de préemption urbain simple au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur d'un immeuble entier situé 42 Rue Sénac De Méilhan - 13001 Marseille et cadastré 806 C 223 appartenant à l'Indivision Benmecheta.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM, du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente ;
- La délibération URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le Droit de préemption urbain par la Métropole Aix –Marseille Sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 Octobre 2020 déléguant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n° FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 201 22 M0034 reçue en mairie de Marseille le 17 janvier 2022, portant aliénation d'un immeuble entier situé à Marseille 1^{er} arrondissement, 42 rue Sénac de Méilhan, sur une parcelle cadastrée 806 C 223 et appartenant à l'Indivision Benmecheta.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille, à la fois dans le cadre de la Convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée en 2019, pour le centre-ville de Marseille et dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que dans le cadre de la Convention d'intervention foncière Grand Centre-Ville, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur a pour mission d'accompagner la Métropole Aix Marseille Provence dans son action de veille foncière et de portage afin de permettre la réalisation des projets de renouvellement urbain.
- Que la conduite de projets de renouvellement urbain tels que décrits ci-dessus nécessite de prendre en compte les besoins en logement ;
- Que l'acquisition de cet immeuble totalement vacant permettra la production de Logements Locatifs Sociaux pérenne en hyper centre-ville pour reloger les ménages évacués ou issus des opérations d'aménagement ;

DECIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de la pleine propriété de l'immeuble entier d'une surface utile de 320 mètres carrés sis sur la parcelle cadastrée 806 C 223 d'une contenance cadastrale de 143 mètres carrés, situé 42 Rue Sénac De Méilhan, à Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à l'Indivision Benmecheta.

Article 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

Décision n° 22/291/D

Bail dérogatoire d'un hangar individualisé sous le lot numéro 9 avec la société Mano Paris - Village d'entreprise de Saint Henri, rue Anne Gacon, 13016 Marseille.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 de délégation de fonction de Monsieur Amiraty, 2^{ème} conseiller délégué, membre du bureau de la Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un ensemble de bâtiments situé 6 rue Anne Gacon – Village d’entreprises de Saint Henri, 13016 Marseille ;
- Que le lot n°9 d’une surface de 215 m2 est libre de toute occupation ;
- Que la société Mano Paris représentée par son Directeur Général en exercice Monsieur Adrien Aurelio Santos Juliao, a fait part de sa volonté de louer à compter du 1^{er} juillet 2022 le lot 9 ;
- Que cette location passerait par la signature d’un bail dérogatoire de 3 ans ferme ;
- Que, conformément à la délibération tarifaire du 25 février 2014 sur les loyers à appliquer au parc immobilier d’entreprises de Marseille Provence, il est proposé un loyer annuel de 19 350 euros HT HC ;

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022

- Qu'il est proposé une provision de charges annuelle de 6 450 euros HT ;
- Qu'il est proposé un dépôt de garantie de 4 837.50 euros ;
- Que ledit bail porterait le numéro de contrat AS TECH 1321600202C11.

DECIDE

Article 1 :

De signer un bail dérogatoire de trois ans ferme avec la société Mano Paris, pour l'occupation du lot 9 sis Village d'entreprises de Saint Henri, rue Anne Gacon, 13016 Marseille d'une surface totale de 215 m² et portant le numéro de contrat ASTECH 1321600202C11.

Article 2 :

Le montant de la redevance à payer par l'entreprise sera fixé à 19 350 euros HT HC annuel.

Le montant prévisionnel des charges à payer par l'entreprise sera fixé à 6 450 euros HT annuel.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 4 837.50 euros et demeurera donc conservé par la Métropole.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées à l'état spécial du territoire Ct 1: Sous-politique B330 – Service 900 000 – nature 752 – fonction 68 chapitre 75.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 8 avril 2022